

NOTICE D'INFORMATION**FCPI CAPITAL CROISSANCE 2**

Fonds Commun de Placement dans l'Innovation (FCPI)

Société de Gestion

AGF PRIVATE EQUITY (agrément GP 97-123)
 RCS PARIS 414 735 175
 Siège social : 87, rue de Richelieu – 75002 Paris
 Administration : 3, boulevard des Italiens – 75002 Paris

Dépositaire

SOCIETE GENERALE
 RCS PARIS 552 120 222
 Siège social : 29, boulevard Haussmann – 75009 Paris

AVERTISSEMENT

L'Autorité des Marchés Financiers (l'AMF) attire l'attention des souscripteurs sur le fait que la délivrance de son agrément ne signifie pas que le produit présenté est éligible aux différents dispositifs fiscaux. L'éligibilité à ces dispositifs dépendra notamment du respect de certaines règles d'investissement au cours de la vie de ces produits, de la durée de détention, ainsi que de la situation individuelle de chaque souscripteur.

L'AMF appelle l'attention des souscripteurs sur les risques spécifiques qui s'attachent aux Fonds Commun de Placement dans l'Innovation (ci-dessous le « Fonds »).

Lors de votre investissement, vous devez tenir compte des éléments suivants :

- **le Fonds va investir au moins 60 % des sommes collectées dans des entreprises à caractère innovant ayant moins de 2.000 salariés et n'étant pas détenues majoritairement par une ou plusieurs personnes morales. Les 40 % restant seront éventuellement placés dans des instruments financiers autorisés par la réglementation, par exemple des actions ou des fonds, ceci étant défini dans le règlement et la notice du Fonds (respectivement le Règlement et la Notice) ;**
- **la performance du Fonds dépendra du succès des projets de ces entreprises. Ces projets étant innovants et risqués, vous devez être conscients des risques élevés de votre investissement. En contrepartie des possibilités de gains associées à ces innovations et de l'avantage fiscal, vous devez prendre en compte le risque de pouvoir perdre de l'argent ;**
- **votre argent peut être investi dans des entreprises qui ne sont pas cotées en bourse. La valeur liquidative de vos parts sera déterminée par la Société de Gestion, selon la méthodologie décrite dans le Règlement, sous le contrôle du commissaire aux comptes du Fonds. Le calcul de la valeur liquidative est délicat ;**
- **pour vous faire bénéficier de l'avantage fiscal, le seuil de 60 % précédemment évoqué devra être respecté dans un délai maximum de 2 exercices et vous devez conserver vos parts pendant au moins 5 ans. Cependant, la durée optimale de placement n'est pas liée à cette contrainte fiscale du fait d'investissement du Fonds dans des entreprises dont le délai de maturation peut être plus long.**

Le rachat de vos parts par le Fonds peut dépendre de la capacité de ce dernier à céder rapidement ses actifs; il peut donc ne pas être immédiat ou s'opérer à un prix inférieur à la dernière valeur liquidative connue. En cas de cession de vos parts à un autre porteur de parts, le prix de cession peut également être inférieur à la dernière valeur liquidative connue.

La part de l'actif investie dans des entreprises éligibles aux FCPI gérés par la Société de Gestion est, au 31.12.2008 :

| FCPI | Année de création | Pourcentage de l'actif éligible | Atteinte du quota d'investissement en titres éligibles |
|-------------------------------------|-------------------|---------------------------------|--|
| FCPI AGF INNOVATION 8 | 2006 | 60,7 % | 31/12/2008 |
| LA BANQUE POSTALE INNOVATION 3 | 2007 | 31,4 % | 31/12/2009 |
| FCPI AGF INNOVATION 9 | 2007 | 22,5 % | 31/12/2009 |
| FCPI OBJECTIF INNOVATION | 2007 | 22,1 % | 31/12/2009 |
| FCPI CAPITAL CROISSANCE | 2008 | 13,6 % | 30/09/2010 |
| FCPI OBJECTIF INNOVATION PATRIMOINE | 2008 | 13,6 % | 30/09/2010 |
| FCPI LA BANQUE POSTALE INNOVATION 5 | 2008 | 5,5 % | 31/12/2010 |
| FCPI AGF INNOVATION 10 | 2008 | En cours | 31/12/2010 |
| FCPI OBJECTIF INNOVATION 2 | 2008 | En cours | 31/12/2010 |

Catégorie d'OPCVM

Le FCPI CAPITAL CROISSANCE 2 est un FCPI régi par l'article L.214-41 du Code monétaire et financier et de ses textes d'application ainsi que par le Règlement.

Société de Gestion

Le Fonds est géré par la société AGF Private Equity (la Société de Gestion), société anonyme à directoire et conseil de surveillance au capital de 1.000.000 d'euros.

Délégué de la gestion administrative et comptable

La gestion comptable et administrative du Fonds est confiée à la société Allianz Global Investors, société anonyme au capital de 10.159.600 euros dont le siège social est situé 20, rue de Peletier, 75444 Paris Cedex 09, identifiée au RCS de Paris sous le numéro 352 820 252 et agréée par l'AMF sous le numéro GP-97-063.

Dépositaire

Le Dépositaire du Fonds est La Société Générale, société anonyme à conseil d'administration au capital de 725.909.055 euros.

Commissaire aux Comptes

Le Commissaire aux Comptes du Fonds est la société APLITEC, société anonyme au capital de 2.540.000 euros, dont le siège social est situé 44, quai de Jemmapes, 75010 Paris, identifiée au RCS de Paris sous le n° 702 034 802.

CARACTERISTIQUES FINANCIERES**Orientation de la gestion**

Le Fonds a pour objet le placement des sommes souscrites et libérées par les investisseurs en vue de la constitution d'un portefeuille diversifié de participations.

- **Orientation de gestion de la part de l'actif investie dans des PME à prépondérance innovante**

Le Fonds a vocation à investir les fonds reçus dans des sociétés à raison de :

70 % au moins (dont 40 % au moins dans des entreprises de moins de 5 ans) dans des sociétés devant :

- répondre à la définition communautaire des petites et moyennes entreprises¹,
- exercer exclusivement une activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale,
- avoir leur siège de direction effective dans un État de la Communauté Européenne ou partie à l'Accord sur l'Espace Economique Européen ayant conclu avec la France une convention fiscale contenant une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude ou l'évasion fiscale,
- ne pas avoir leurs titres admis aux négociations sur un Marché réglementé;
- être soumises à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun (ou équivalent étranger) ;
- être en phase d'amorçage, de démarrage ou d'expansion au sens des Lignes Directrices communautaires sur les aides d'Etat² et ne pas être qualifiables d'entreprises en difficulté³ ;
- ne pas avoir reçu plus de 2,5 millions d'euros de versements au titre de la souscription à leur capital susceptibles d'ouvrir droit à la réduction de l'impôt de solidarité sur la fortune (ci-après « ISF ») depuis 12 mois.

Étant précisé que le **Quota d'Investissements Innovants de 60 %** (dont 6 % au moins dans des entreprises dont le capital est inférieur à 2 millions d'euros) oblige ces sociétés à ne pas avoir leur capital détenu majoritairement, directement ou indirectement, par une ou plusieurs personnes morales ayant des liens de dépendance, et à respecter au moins l'une des conditions suivantes :

- avoir réalisé, au cours de l'exercice précédent, des dépenses de recherche visées aux a à g du II de l'article 244 quater B du Code général des impôts (ci-après le « CGI »), représentant au moins 15 % des charges fiscalement déductibles au titre de cet exercice ou, pour les entreprises industrielles, au moins 10 % de ces mêmes charges.
- ou justifier de la création de produits, procédés ou techniques dont le caractère innovant et les perspectives de développement économique sont reconnus (label OSEO-ANVAR).

Les prises de participation seront réalisées dans les secteurs à forte valeur ajoutée, et plus particulièrement des technologies de l'information, de la santé et de l'environnement.

Le Fonds prendra des participations minoritaires qui ne pourront représenter plus de 35 % du capital ou des droits de vote d'une même société, pour un montant d'investissement qui ne pourra pas excéder 10 % du montant total des souscriptions. Le montant unitaire d'investissement devrait se situer entre 2 % et 10 % du montant total des souscriptions.

La Société de Gestion sélectionnera les dossiers d'investissement en s'appuyant sur les critères suivants : capacité d'innovation de l'entreprise, profil de ses dirigeants, stratégie de développement, perspectives d'évolution du marché concerné. En outre, les dossiers entrant dans le cadre d'une politique d'investissement dite « socialement responsable » seront privilégiés au vu de critères tels que : l'éthique, la déontologie et l'environnement.

La trésorerie disponible courante conservée dans l'attente d'investissements, de paiement de frais ou de distributions, sera investie conformément l'orientation de gestion de la part de l'actif non soumise aux critères d'innovation décrite ci-après.

• **Orientation de gestion de la part de l'actif (30 % au plus) non soumise aux critères d'innovation**

La Société de Gestion privilégie une gestion diversifiée de la part de l'actif du Fonds non soumise aux critères d'innovation, laquelle est investie notamment en parts ou actions d'OPCVM monétaires et obligataires ou produits assimilés (notamment, dépôts à terme, bons du Trésor français, instruments monétaires d'Etat, Billets de Trésorerie, Certificats de Dépôt), ce qui peut induire un risque de taux.

Toutefois, si le contexte économique est favorable à une gestion plus dynamique, la Société de Gestion pourra orienter la gestion de cette part de l'actif du Fonds en fonction de l'évolution des marchés, par des investissements en parts ou actions d'OPCVM diversifiés et actions ou en titres cotés (négociés sur tous marchés d'instruments financiers français ou étrangers) avec une exposition maximum au « risque actions » de 30 % de l'actif du Fonds.

Les OPCVM dans lesquels la Société de Gestion investira cette part de l'actif du Fonds seront principalement des OPCVM français. Par ailleurs, la Société de Gestion allouera de préférence les montants investis dans des OPCVM dont le critère d'investissement principal répond à celui du développement durable.

Accessoirement, la Société de Gestion pourra, en vue de couvrir et préserver les actifs du Fonds, investir dans des instruments financiers à terme ou optionnels (dont des warrants), de gré à gré simples ou négociés sur un marché d'instruments financiers afin de couvrir d'éventuels risques de change (en cas d'intervention hors la zone euro) ou de variation de cours (risque actions) ou de taux, si le Fonds venait à être investi dans des actifs présentant ce type de risque. Le Fonds n'envisage pas d'investir dans des fonds d'investissement étrangers hautement spéculatifs (dits « hedge funds »).

Période d'investissement

Conformément à la réglementation en vigueur, le Quota d'Investissement de 60 % doit être atteint au plus tard à la clôture de l'exercice suivant celui de la constitution du Fonds. Au-delà, la Société de Gestion pourra procéder, si elle le juge opportun, à la réalisation de nouveaux investissements dans des sociétés éligibles au Quota d'Investissement de 60 % (hors celles en portefeuille ou leurs affiliées) jusqu'à l'entrée du Fonds en période de pré-liquidation, laquelle devrait intervenir à compter de l'ouverture du 6^{ème} exercice suivant celui au cours duquel seront intervenues les dernières souscriptions.

Par ailleurs, la Société de Gestion peut, à tout moment, réaliser des apports de fonds complémentaires dans des sociétés en portefeuille, ou leurs affiliées s'ils s'avèrent utiles pour préserver les intérêts du Fonds ou s'ils contribuent au développement des sociétés en portefeuille jusqu'à la dissolution du Fonds. La date estimée à laquelle la Société de Gestion projette d'entrer dans un processus de cession du portefeuille d'actifs non cotés se situe courant 2016, pour ceux qui n'auront pu bénéficier au préalable d'une opportunité de cession. Le processus de cession du portefeuille d'actifs non cotés sera en principe terminé à l'échéance de la durée de vie du Fonds, à savoir en 2020 si le Fonds est prorogé.

Catégories de parts

Les droits des co-propriétaires sont représentés par des parts de catégorie A et de catégorie B, conférant des droits différents.

Les parts de catégorie A d'une valeur nominale unitaire de cinq cents (500) euros (hors droit d'entrée) peuvent être souscrites par des personnes physiques ou morales, ou autre entité, françaises ou étrangères.

Les parts de catégorie B d'une valeur nominale unitaire de dix (10) euros peuvent être souscrites par la Société de Gestion, ses dirigeants et salariés et des personnes en charge de tout ou partie de la gestion du Fonds. Les titulaires de parts de catégorie B souscriront à 1 part de catégorie B pour

¹ Annexe I Règlement (CE) n° 800/2008 de la Commission Européenne du 6 août 2008, déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché commun en application des articles 87 et 88 du Traité (règlement général d'exemption par catégorie).

² Aides d'Etat en matière de capital-investissement dans les PME (2006/C 194/02).

³ Lignes Directrices sur les aides d'Etat au sauvetage et à la restructuration d'entreprises en difficulté (2004/C 244/02).

50 parts de catégorie A émises. En conséquence le montant total des souscriptions des parts de catégorie B représentera 0.04 % du montant total des souscriptions du Fonds. Pour chacune des catégories de parts, la Société de Gestion pourra émettre des centièmes ou millièmes de part.

Les parts de catégorie A ont vocation à recevoir, en une ou plusieurs fois, outre un montant égal à leur montant souscrit et libéré :

- une attribution prioritaire correspondant à un montant égal à 25 % de leur montant souscrit et libéré (l'Attribution Prioritaire);
- un montant égal à 80 % du solde des Produits Nets et des Plus Values Nettes du Fonds non affectés à l'amortissement de l'ensemble des parts du Fonds, ni à l'Attribution Prioritaire ou complémentaire telle que définie cidessous.

Lorsque les parts de catégorie A auront été remboursées de leur montant souscrit et libéré, les parts de catégorie B ont vocation à recevoir, en une ou plusieurs fois, outre un montant égal à leur montant souscrit et libéré :

- un montant égal à 25 % de l'Attribution Prioritaire effectivement versée aux parts de catégorie A (l'Attribution Complémentaire), cette attribution correspondant au ratio de partage 80/20 des Produits Nets et Plus-Values Nettes devant in fine être répartis entre les porteurs.
- un montant égal à 20 % du solde des Produits Nets et des Plus Values Nettes effectivement réalisés par le Fonds non affecté à l'amortissement de l'ensemble des parts du Fonds, ni à l'Attribution Prioritaire ou Complémentaire.

Tant que les parts de catégorie A n'ont pas été intégralement amorties ou rachetées, les parts de catégorie B n'ont aucun droit sur les actifs du Fonds. Après que les parts de catégorie A ont été intégralement amorties ou rachetées, les parts de catégorie B n'ont aucun droit, au-delà du remboursement de leur nominal libéré, sur l'Attribution Prioritaire due mais non encore versée aux parts de catégorie A, ni sur les Différences d'Estimations positives comptabilisées par le Fonds au-delà de leur Attribution Complémentaire.

Distribution des avoirs ou des revenus du Fonds

En principe, la Société de Gestion ne procédera à aucune distribution d'avoirs ou de revenus du Fonds avant l'échéance d'un délai de 5 ans à compter de la dernière souscription de parts de catégorie A du Fonds. A l'issue de ce délai de 5 ans, la Société de Gestion pourra prendre l'initiative de répartir tout ou partie des avoirs du Fonds, soit en espèces, soit en titres cotés, les revenus du Fonds (dividendes, intérêts) ayant vocation à être capitalisés.

Par exception, de telles distributions pourront être effectuées avant l'échéance de ce délai de 5 ans, notamment si elles s'avéraient nécessaires pour le respect des quotas et ratios applicables au Fonds.

La Société de Gestion peut décider de procéder à des répartitions à des dates différentes, selon qu'elles bénéficient à différentes catégories de parts.

Fiscalité des porteurs de parts

Une note sur la fiscalité des distributions dont bénéficient les porteurs de parts au titre des parts qu'ils détiennent dans le Fonds est disponible à la demande auprès de la Société de Gestion.

Le Fonds est susceptible de faire bénéficier le souscripteur d'une réduction et d'une exonération d'impôt sur le revenu (IR) (articles 199 terdecies-0A et 163 quinquies du CGI) et d'une réduction et d'une exonération d'ISF (articles 885-0 V bis et 885 I ter du même code).

MODALITÉS DE FONCTIONNEMENT

Durée du Fonds

Le Fonds est créé pour une durée venant à échéance le 30 septembre 2017. Cette durée pourra être prorogée 3 fois par périodes successives d'1 année, par la Société de Gestion.

Date de clôture de l'exercice

La durée de l'exercice comptable est de 12 mois, du 1^{er} octobre au 30 septembre. Par exception, le 1^{er} exercice comptable débutera le jour de la constitution du Fonds et se terminera le 30 septembre 2010.

Périodicité d'établissement de la valeur liquidative

La valeur liquidative du Fonds sera établie le 31 mars et le 30 septembre de chaque année. Elle est communiquée aux porteurs de parts qui en font la demande, dans les 8 jours de cette demande. La Société de Gestion peut établir des valeurs liquidatives plus fréquemment pour procéder à des distributions d'actifs du Fonds.

Modalités de souscription des parts

La souscription des parts de catégorie A et de catégorie B du Fonds est ouverte pendant une période de souscription (la Période de Souscription), s'étendant de la date d'obtention de son agrément jusqu'au 6 juin 2009 inclus pour les parts de catégorie A, et jusqu'au 6 juillet 2009 inclus pour les parts de catégorie B.

La Société de Gestion pourra décider de mettre un terme par anticipation à la Période de Souscription dès lors notamment qu'elle aura obtenu un montant total de souscription d'au moins cinquante millions (50.000.000) d'euros.

Si la Société de Gestion décidait de clôturer la Période de Souscription par anticipation, elle en informera par courrier ou par fax les établissements commercialisateurs qui disposeront d'un délai de 5 jours ouvrés à compter de cette notification pour adresser à la Société de Gestion les souscriptions reçues pendant cette période de 5 jours. Aucune souscription ne sera admise en dehors de cette Période de Souscription.

La souscription de parts est ferme, irrévocable et libérée en une seule fois à l'occasion de la souscription.

Les premières souscriptions seront centralisées la première fois au plus tard le 30 avril 2009.

La dernière centralisation interviendra au plus tard le 6 juin 2009.

Pour toute souscription de parts de catégorie A, un droit d'entrée de 3,5 % nets de taxe maximum du montant de la souscription est perçu par la Société de Gestion et/ou les établissements financiers qui concourront à leur placement. Ce droit d'entrée n'est pas acquis au Fonds.

Rachats de parts

1. Rachats individuels

Un porteur de parts de catégorie A ne peut pas demander le rachat de ses parts par le Fonds avant le 1^{er} janvier 2017 (la Période de Blocage). Par dérogation, une demande de rachat individuel anticipée pourra être acceptée si le porteur de parts justifie de la survenance, pendant la Période de Blocage, de l'un des deux événements suivants :

- invalidité du porteur ou de son conjoint soumis à une imposition commune correspondant au classement de la 2^{ème} ou 3^{ème} catégorie prévue à l'article L 341-4 du Code de la sécurité sociale,

- décès du porteur ou de son conjoint soumis à une imposition commune.

La demande de rachat et la survenance de l'un de ces événements doivent avoir un lien de causalité direct.

En cas de démembrement de la propriété des parts du Fonds, la demande de rachat devra être faite conjointement, par le ou les nu-proprétaires et le ou les usufruitiers. En cas d'indivision, la demande de rachat devra être faite conjointement par les co-indivisaires.

Les éventuelles demandes de rachat avant l'échéance de la Période de Blocage devront être adressées au Dépositaire par lettre simple accompagnée de tout justificatif de l'un des événements ci-dessus.

A l'expiration de la Période de Blocage, les demandes de rachat sont reçues à tout moment par lettre simple adressée au Dépositaire, qui en informe aussitôt la Société de Gestion ; si une demande de rachat n'est pas satisfaite dans le délai d'1 an après réception de la demande par le Dépositaire, le porteur de parts demandeur peut exiger la liquidation du Fonds.

Aucune demande de rachat ne sera recevable après la dissolution du Fonds.

2. Rachats collectifs

La Société de Gestion peut procéder à une répartition par voie de rachat de parts du Fonds, étant précisé que :

- ce rachat collectif doit être notifié par la Société de Gestion aux porteurs de parts, par lettre simple, 15 jours au moins avant la date de sa réalisation ;
- le nombre de parts de chaque catégorie pouvant être racheté est calculé en respectant l'égalité des porteurs de parts de même catégorie.

3. Paiement des parts rachetées

Les rachats sont effectués exclusivement en numéraire. Le prix de rachat des parts est calculé sur la base de :

- la première valeur liquidative semestrielle établie postérieurement au jour de la réception par le Dépositaire de la demande de rachat individuel d'un porteur de parts ;
- la valeur liquidative établie par la Société de Gestion et notifiée aux porteurs de parts en vue de la réalisation d'un rachat collectif de parts à l'occasion d'une répartition d'actifs.

En principe, il n'est pas prélevé de frais et commissions lors du rachat des parts. Toutefois, si un porteur de parts adresse une demande de rachat individuel anticipée avant le 1^{er} janvier 2017, un droit de sortie égal à 10 % (net de toutes taxes) du prix de rachat pourra être imputé sur ce prix et conservé au Fonds. De même, si une demande de rachat individuel d'un porteur de parts intervient entre le 1^{er} janvier 2017 et le 31 décembre 2017, un droit de sortie égal à 3 % (nets de toutes taxes) du prix de rachat sera imputé sur ce prix et conservé par le Fonds.

Droits d'entrée / de sortie

| | | | |
|------------------------|---|----------------------------------|--|
| Droit d'entrée | Maximum 3,5 % (nets de taxes) | Nominal des parts de catégorie A | A la souscription |
| Droit de sortie | 10 % (nets de taxes) 3 % (nets de taxes) | Prix de rachat Prix de rachat | Avant le 01.01.2017 Entre le 01.01 et le 31.12.2017 |

Remploi

Les porteurs de parts personnes physiques souhaitant satisfaire aux obligations de remploi, telles que fixées par l'article 163 quinquies B du CGI, pourront demander à la Société de Gestion que les sommes ou valeurs distribuées par le Fonds y soient réinvesties pendant un délai de 5 ans à compter de la souscription des parts dont elles sont issues, ce qui pourra donner lieu à la souscription de nouvelles parts spécialement émises (les « Parts de Remploi »).

Les sommes faisant l'objet d'un remploi dans le Fonds seront investies dans des supports, tels que notamment les OPCVM de trésorerie ou assimilé. Les Parts de Remploi seront remboursées sur la base de la valeur liquidative.

Cessions de parts

Les cessions de parts de catégorie A sont libres (sauf si elles conduisent une personne physique à détenir, directement ou indirectement par personne interposée, plus de 10 % des parts du Fonds), et peuvent être effectuées à tout moment. Elles ne peuvent porter que sur un nombre entier de parts.

Les cessions de parts de catégorie B ne peuvent être effectuées qu'au profit de la Société de Gestion, ses dirigeants et salariés et des tiers avec lesquels la Société de Gestion aura pour le compte du Fonds contracté des accords de gestion, conseil et de co-investissements. Elles ne peuvent porter que sur un nombre entier de parts.

En cas de démembrement de la propriété des parts du Fonds, la déclaration de transfert doit être faite conjointement par le ou les nu-proprétaires et le ou les usufruitiers et en cas d'indivision, conjointement par les co-indivisaires.

Tableau récapitulatif des frais de fonctionnement et de constitution
(le Fonds supportera des frais de fonctionnement annuels moyens inférieurs à 10 %.)

| FRAIS DE GESTION | MONTANT OU % RETENU TTC | ASSIETTE DES FRAIS | PÉRIODICITÉ DU RÈGLEMENT |
|---|--|--|--|
| Société de Gestion | 3 % (nets de taxes) | la plus petite des deux : • souscriptions libérées, ou • ctif net (31/03 et 30/09) | semestrielle avec 2 versements trimestriels |
| Dépositaire | 0,1794% minimum 17.940 € | actif net | annuelle |
| Commissaire aux comptes | maximum 12.000 € | forfait | annuelle |
| Gestion administrative et comptable | 12.000 € nets de taxes | forfait | annuelle avec un versement semestriel |
| Frais d'administration | pourcentage compris entre 0,28% et 1,67% (maximum 83.720 € par an) | selon taille du Fonds | à réception de facture |
| Frais de Constitution | maximum 1,196 % | souscriptions libérées | à réception de facture |
| Frais d'investissements (estimation annuelle) | • 1,80 % (deux 1 ^{ers} exercices) • 0,60 % (exercices suivants) • 7,20 % (total durée du Fonds) | Actif Net | A réception de facture |

Information des porteurs de parts

Dans les 3,5 mois de la clôture de chaque exercice comptable, la Société de Gestion met à la disposition des porteurs de parts l'inventaire de l'actif, les comptes annuels (bilan, compte de résultat, et annexe) et établit un rapport sur la gestion du Fonds pendant l'exercice écoulé. Dans les 8 semaines après la fin de chaque semestre, la Société de Gestion met à la disposition des porteurs de parts la composition de l'actif du Fonds. Le Règlement et les derniers documents périodiques sont disponibles auprès de la Société de Gestion.

Libellé de la devise de comptabilité : le Fonds est libellé en euro.

Lieu ou mode de publication de la valeur liquidative : Les publications des valeurs liquidatives au 31 mars et 30 septembre sont adressées à tout porteur qui en fait la demande. Elles sont affichées dans les locaux de la Société de Gestion et du Dépositaire.

***La présente notice doit obligatoirement être remise préalablement à toute souscription.
Le Règlement est disponible auprès du Dépositaire et de la Société de Gestion.***

Date d'agrément du Fonds par l'AMF :

le 17 février 2009

Date d'édition de la notice d'information :

le 23 mars 2009